

Loi tendant à modifier l'article 6 de la loi monétaire du  
1<sup>er</sup> Octobre 1936.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1) Est abrogé l'article 6 de la loi monétaire du 1<sup>er</sup> Octobre 1936.

Art. 2) Les dispositions de la loi monétaire du 1<sup>er</sup> Octobre ne sont pas applicables aux paiements internationaux qui, antérieurement à la promulgation de cette loi, ont pu valablement être stipulés en francs-or.

Art. 3) Ne sont pas paiements internationaux, les paiements effectués entre la France, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, les colonies, les pays de protectorat, les États et territoires sous mandat français.

Art. 4) Les dispositions de la présente loi auront effet à partir du 1<sup>er</sup> Octobre 1936.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris le 18 Février 1937.

Albert Lebrun.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil:

Léon Blum.

Le Ministre des Finances:

Vincent Auriol.